

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.685 du 11 octobre 2011

G./A.198.274/VI-18.885

En cause : **REMELS** Olivier,

ayant élu domicile
rue les Moux, n° 6,
5651 Laneffe,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des P.M.E.,
des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique
scientifique.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2010 par Olivier REMELS qui
demande l'annulation de "la décision de refus prononcée par la partie adverse en date
du 14 Octobre 2010" (lire 11 octobre 2010);

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Laurent JANS, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé
sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la
procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 août 2011 convoquant les parties à comparaître le
26 septembre 2011 à 10 heures 30;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat, Président
f.f.;

Entendu, en ses observations, le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. Laurent JANS, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le 23 novembre 2009, le requérant sollicite une dispense de cotisations sociales pour les deuxième, troisième et quatrième trimestres de l'année 2009 et pour le premier trimestre de l'année 2010.

2. Après avoir entendu le requérant le 11 octobre 2010, la commission des dispenses de cotisations adopte, à la même date, la décision attaquée qui est rédigée de la manière suivante :

" LA COMMISSION DES DISPENSES DE COTISATIONS

Vu l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, notamment les articles 15, 17 et 22;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 susvisé, notamment le chapitre V, articles 80 à 94bis et l'article 101;

Vu l'article 17, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal n° 38 susvisé libellé comme suit : «Les travailleurs indépendants, qui se trouvent dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, peuvent demander dispense totale ou partielle des cotisations dues en s'adressant à la Commission visée à l'article 22.»

Vu l'article 88, § 1^{er} de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : «Les assujettis qui désirent obtenir une dispense et les personnes visées à l'article 17, alinéa 2 de l'arrêté royal n° 38, qui désirent que soit levée leur responsabilité solidaire, doivent introduire une demande.»;

Vu l'article 90, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : «La présence du demandeur à l'audience n'est pas requise. Il peut toutefois, s'il en exprime le désir, comparaître en personne ou se faire assister ou représenter soit par un avocat porteur des pièces, soit par toute autre personne munie, le cas échéant, d'une procuration écrite et agréée dans chaque cas par le Président»;

Vu la demande de dispense introduite le 23/11/2009 et enregistrée le 27/11/2009; Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après : du 2/2009 jusqu'à et y compris 3/2010;

Vu les autres pièces du dossier;

Considérant qu'on ne peut déduire des données relatives aux revenus du ménage de l'intéressé durant les années 2008, que l'intéressé se trouve actuellement dans un état de besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin;

Considérant l'absence d'autres éléments dans le dossier démontrant l'état de besoin actuel ou la situation voisine de l'état de besoin du requérant, alors que la charge de la preuve incombe à l'intéressé;

Entendu le requérant;

DECIDE

Refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : du 2/2009 jusqu'à et y compris 3/2010.

[...]"

Considérant que, dans sa requête, le requérant décrit les difficultés financières qu'il a rencontrées en 2008, en 2009 et durant les cinq premiers mois de 2010; qu'il soutient que la commission des dispenses de cotisations n'a pas eu égard à ses arguments et aux documents attestant son état de besoin; qu'il ajoute que la commission précitée a refusé de lui accorder une dispense pour les deuxième et troisième trimestres de l'année 2010 alors qu'il n'avait formé une demande que pour le premier trimestre de cette année de telle sorte qu'il est désormais empêché de solliciter une dispense pour ces trimestres;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse conteste, à titre principal, la recevabilité du moyen unique et en conséquence de la requête; qu'elle soutient que le requérant ne soulève pas un moyen de droit; qu'elle estime qu'il se limite à faire valoir que la commission des dispenses de cotisations n'aurait pas eu égard à ses arguments et aux documents relatifs à son budget annuel; qu'elle expose, à titre subsidiaire, que la commission des dispenses de cotisations a eu égard à tous les éléments fournis par le requérant avant le jour de l'audience et lors de celle-ci; qu'elle estime qu'il n'a produit aucune pièce justificative concernant ses revenus pour les années 2007 et 2008; qu'enfin, elle fait valoir que le requérant n'aurait pu soumettre à la commission des dispenses de cotisations la pièce jointe à sa requête en annulation et attestant sa dette fiscale pour l'année 2009 étant donné qu'elle date du 29 octobre 2010 alors qu'il a été entendu par la commission précitée le 11 octobre 2010;

Considérant que le requérant réplique qu'il a invoqué, dans sa requête, la violation d'une règle de droit, à savoir celle obligeant la commission des dispenses de cotisations à l'écouter et à prendre en compte les éléments produits devant elle; qu'il indique que s'il n'a pu soumettre à la commission des dispenses de cotisations la pièce jointe à sa requête en annulation et attestant sa dette fiscale pour l'année 2009, il a néanmoins fait état de cette dette de plus de 9.000 euros lors de son audition;

Considérant qu'il ressort à suffisance du moyen unique que le requérant invoque la violation du devoir de minutie qui ressortit aux principes généraux de bonne administration et qui oblige notamment l'autorité à prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier afin de statuer; qu'il ressort de la réponse, apportée par la partie adverse, au moyen unique qu'elle ne s'est pas méprise sur sa portée; qu'il est en conséquence recevable de même que la requête; qu'il résulte de l'examen du dossier administratif que le requérant a sollicité une dispense de cotisations pour les deuxième, troisième et quatrième trimestres de l'année 2009 et pour le premier trimestre de l'année 2010; qu'il ressort de la décision attaquée que la

commission des dispenses de cotisations n'a eu égard qu'aux revenus du requérant pour l'année 2008; qu'il n'en découle pas qu'elle ait pris en compte les revenus auxquels elle devait avoir égard, à savoir ceux relatifs aux périodes pour lesquelles les dispenses de cotisations étaient sollicitées; que le moyen unique est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 11 octobre 2010 portant le n° 73042119359F05 par laquelle la commission des dispenses de cotisations refuse à Olivier REMELS la dispense pour les cotisations relatives au deuxième trimestre 2009 jusqu'au troisième trimestre 2010 inclus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le onze octobre deux mille onze par :

MM. Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Yves HOUYET.